ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS ENHERBES

N° 2025-ST EV-06

Du 11/07/2025 au 14/07/2025

Pétitionnaire :
MAIRIE DE SAINT-LYS
1Place Nationale 31470 Saint-Lys

Bénéficiaire :
Tout public

Nature de l'autorisation :
Fermeture des terrains sportifs enherbés

Adresse de l'autorisation :
Commune de Saint-Lys

Durée de l'autorisation :
4 jours calendaires

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU, les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU, l'article R610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT, qu'il faut protéger les terrains pour application de traitement phytosanitaire.

CONSIDÉRANT, la nécessité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de foot à 8, foot à 5, terrain honneur foot et terrain de rugby afin de préserver la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de sport enherbés suivants seront fermés au public à compter du 11/07/2025 jusqu'au 14/07/2025 (inclus), en raison de l'application d'un traitement phytosanitaire : terrain football honneur, foot à 5, foot à 8 et rugby.

Article 2 : Pendant la période de fermeture, l'accès à ces terrains est strictement interdit à toute personne, à l'exception du personnel habilité à effectuer les travaux de traitement et d'entretien.

Article 3 : Des panneaux d'information seront installés sur les sites concernés afin d'informer le public de la fermeture temporaire et du risque lié au traitement.

Article 1 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains concernés et transmis aux associations sportives concernées.
Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLOO, au président du rugby du canton de Saint-Lys, au président du SLO Football, aux directeurs d'écoles et au principal du Collège. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Saint-Lys, le

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.